

## ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE CANADA ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Le Gouvernement du Canada et le Conseil Fédéral Suisse,

Ayant tous les deux ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,<sup>(1)</sup>

Désireux de conclure un accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- (a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et la Commission canadienne des transports, et dans le cas de la Suisse l'Office fédéral de l'air, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- (b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans le présent Accord, de façon séparée ou combinée;
- (c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- (d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- (e) «Entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article III du présent Accord;
- (f) «Tarifs» comprend tous les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier;
- (g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escalaes non commerciales» ont les significations qui leur sont respectivement attribuées aux articles 2 et 96 de la Convention.

### ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits ci-après, pour l'exploitation de services aériens par l'entreprise désignée:

- (a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;

<sup>(1)</sup> Recueil des traités 1944/36